

SECTION IV.

Art. 20, 21 et 22. *De la transmission et de la cession des brevets.* — Les tribunaux considèrent généralement le brevet comme un objet mobilier; en tout cas, c'est une concession pour un temps déterminé, une propriété d'un genre spécial, n'ayant qu'une durée limitée; mais, à ce double titre, un brevet donne lieu à des mutations et cessions totales ou partielles.

La cession totale, à titre onéreux ou gratuit, met le cessionnaire au lieu et place du breveté; mais, pour que cette transmission de droit soit valable vis-à-vis des tiers, il faut, non-seulement l'enregistrement ordinaire de l'acte, mais encore que cet acte soit notarié, que la totalité des annuités soit versée par avance, et que ledit acte subisse un enregistrement spécial au secrétariat de la préfecture du département où il aura été passé, afin qu'avis soit donné au ministère pour modifier sur les dossiers du brevet le nom de son propriétaire.

Le versement total des annuités a été exigé dans cette idée qu'un inventeur pouvait vendre son brevet, et cesser ensuite de payer les annuités par négligence ou méchanceté, faisant périr ainsi la chose vendue entre les mains de l'acheteur. La pratique a démontré la puérilité d'une semblable crainte; les intérêts privés sont vigilants, et l'acheteur d'un brevet, connaissant bien les droits et les obligations qu'il acquiert, sait les remplir lui-même et ne se fie pas pour le paiement des annuités à un individu qui n'a plus d'intérêt dans l'affaire.

L'enregistrement au secrétariat a pour conséquence l'envoi au ministère de l'acte de cession, et l'inscription du nom ou des noms des cessionnaires, ce qui est une mesure essentielle et avantageuse à tous, puisqu'il est toujours utile de connaître exactement les propriétaires d'un brevet.

Une cession totale a pour effet de déposséder l'inventeur, à tel point que celui-ci pourrait être considéré comme contrefacteur de son propre brevet, s'il se servait des moyens réservés par son privilège, après la cession consentie, à moins de conventions contraires. La jurisprudence accorde ordinairement un délai moral pour l'écoulement des produits qui auraient pu être fabriqués avant la cession.

Les cessions partielles comprennent, soit l'abandon du droit d'exploitation dans une partie déterminée du territoire français, soit l'abandon d'une partie déterminée des bénéfices à percevoir, soit encore l'exploitation d'un des procédés ou moyens qui sont compris dans le brevet, ou enfin la cession du brevet pour une partie seulement du temps du privilège.

Les cessions partielles sont soumises aux mêmes formalités que les cessions totales, et nécessitent le paiement intégral des annuités, ainsi que l'acte fait par-devant notaire et enregistré au secrétariat; seulement, les droits de l'acquéreur sont limités d'après les conditions faites dans l'acte, et les obligations de poursuivre les contrefacteurs et de défendre le privilège incombent soit au breveté, soit au cessionnaire, suivant les conventions.

L'enregistrement spécial opéré sur le titre même du brevet, en vertu des formalités précédentes, présente cette importance que, sans cette précaution, un inventeur pourrait vendre deux ou plusieurs fois le même brevet ou les mêmes droits partiels, sans que les acheteurs eussent le moindre soupçon de cette fraude.

Lorsque la cession est locale, le cessionnaire, à moins de conventions contraires, ne peut exploiter ou vendre que dans la zone qui lui est concédée; mais les tiers acheteurs ont le droit de vendre les produits en tous lieux, à moins d'interdiction formelle et spéciale.

Celui qui fait une cession doit à l'acheteur tous les éclaircissements nécessaires pour l'exploitation de la chose vendue. Il est évident que l'on peut traiter avec un inventeur sans prendre toutes ces précautions, et par simple acte sous seing privé ou par lettre commerciale; mais, dans ce cas, les droits de l'acheteur ne se trouvent pas sauvegardés vis-à-vis des tiers, et en cas de malheur ou de fraude, il n'a de recours que contre son vendeur.

Lorsque la mutation résulte d'un jugement, d'une succession, d'une séparation d'associés, d'un partage entre les possesseurs du brevet, etc., il suffit de faire enregistrer au secrétariat l'acte ou l'extrait de l'acte qui constate la transmission de la propriété du brevet en tout ou en partie, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'opérer le versement de la totalité des annuités. Si la mutation a lieu par suite d'une vente forcée résultant d'une saisie opérée par un créancier, la saisie a lieu dans les formes indiquées par les articles 583 et suivants du Code de procédure civile, en appliquant la loi du 24 mai 1842. Le brevet sera, en conséquence, vendu par un notaire, et non par un commissaire priseur.

Les autorisations ou licences d'exploitation n'exigent pas le paiement total des annuités du brevet, ni la confection d'un acte notarié; du moins, c'est notre avis. En effet, la licence est un mode de cession qui ne comporte aucunement la possession même partielle du privilège; c'est une autorisation de se servir des moyens brevetés, mais sans droit aucun à poursuivre les contrefacteurs, et par suite un cessionnaire a le droit de forcer le breveté à

poursuivre les tiers, qui, par leur contrefaçon, nuiraient à l'exercice de la licence d'exploitation.

La cession d'un brevet étant toujours un contrat de vente, cette cession sera annulée par les tribunaux, s'il était reconnu que l'invention qui fait l'objet du brevet n'existait pas, ou que le brevet était nul au moment de la vente. Dans ce cas, le prix de vente serait restitué par le cédant. De même, le contrat serait annulé, s'il y avait tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, c'est-à-dire si le brevet ne donnait pas le privilège de ce qui s'y trouve expliqué et revendiqué par l'inventeur; mais, d'autre part, un cessionnaire ne peut jamais demander la résiliation de son contrat de vente pour une faute qui lui serait personnelle.

La loi n'ayant prononcé aucun délai pour l'accomplissement des formalités de cession, il est toujours possible de remplir ces formalités au moment où on le désire, quel que soit le temps déjà écoulé depuis l'achat réel effectué. Toutefois, le cessionnaire n'acquiescerait ainsi aucun droit d'antériorité contre celui qui, ayant acheté plus tard que lui, aurait fait enregistrer plus tôt.

L'art. 21 établit qu'une ordonnance proclamera tous les trois mois les mutations de propriété qui ont été inscrites, pendant le trimestre expiré, sur le registre spécial tenu à cet effet au ministère de l'agriculture et du commerce. Cette mesure a pour objet de donner à ces changements de possesseurs toute la publicité nécessaire.

En vertu de l'art. 22, tous les cessionnaires ou licenciés d'un breveté profitent, de plein droit, des perfectionnements contenus dans les certificats d'addition que l'inventeur rattache à son brevet, postérieurement auxdites cessions ou licences. En effet, les additions s'incorporent au brevet et ne font qu'un avec lui; c'est en vertu de ce principe que la jouissance des additions appartient à ceux qui ont traité pour la jouissance partielle ou totale du brevet. Les brevets de perfectionnement ne sont pas dans les mêmes conditions de plein droit; il faut donc avoir soin, dans les cessions ou licences, lorsqu'on veut jouir de tous les perfectionnements qui seraient faits ultérieurement par le cédant, de prévoir le cas où celui-ci se ferait privilégier par un brevet distinct, pour des perfectionnements à l'invention par lui cédée.

Les ayants droit au brevet qui en font la demande au ministère peuvent obtenir une expédition des brevets d'additions pris par l'inventeur, en payant un droit de 20 fr. seulement. Ils devront, en plus, lever les dessins à leurs frais.

SECTION V. — De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

Art. 23, 24, 25 et 26. Les industriels, fabricants, inventeurs, ingénieurs et commerçants ont le plus grand intérêt à connaître quelles sont les inventions existantes ou nouvelles, d'une part, pour ne pas violer les privilèges octroyés et ne pas s'exposer à contrefaire sans le savoir; d'autre part, pour se rendre compte de l'état de leur industrie spéciale, et voir si leurs propres inventions ne sont pas déjà primées, ou bien s'ils ont intérêt à faire l'achat de quelque privilège existant.

Dans le but de satisfaire à ces divers besoins, qui découlent rigoureusement du principe de non-examen des demandes de brevet posé par le gouvernement, voici les mesures qui ont été prises :

1° L'art. 23 autorise la communication sans frais et à toute réquisition des descriptions, dessins, modèles et échantillons des brevets délivrés; mais cette communication se fait dans les bureaux du ministère; il n'est pas permis de prendre de notes, et ce mode de publicité ne peut servir qu'aux habitants de Paris.

2° Le même article permet à toute personne d'obtenir une copie exacte de tel brevet ou addition qu'il désire, en faisant une demande spéciale au ministère, levant l'expédition des dessins à ses frais, et payant une taxe de 25 fr. pour chaque brevet, de 20 fr. pour chaque addition.

3° L'art. 24 établit qu'au commencement de chaque année il sera publié un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente. Dans la pratique, et vu le grand nombre de brevets accordés, l'administration a voulu faire mieux, en publiant au bout de trois mois les titres des brevets demandés.

4° Enfin, les descriptions et dessins des brevets dont la deuxième annuité a été soldée sont publiés, soit textuellement, soit par extrait dans des volumes qui, d'après l'art. 24, sont tenus à la disposition du public, ainsi que les catalogues, dans tous les secrétariats de préfecture des départements et au ministère de l'agriculture et du commerce. Cette publication est malheureusement fort en retard, et la plupart des extraits publiés sont insuffisants.

Le législateur avait voulu que les brevets insignifiants ou déraisonnables fussent seuls publiés par extraits, et supposant que les brevets dont la deuxième annuité ne serait pas payée devaient être sans valeur, il les avait exclus pour ce motif de la publication qu'elle ne voulait pas grossir de documents inutiles.

L'art. 26 indique que les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire des arts et métiers, à l'expiration des brevets; cette disposition a pour objet de mettre le public à même de prendre toujours connaissance des privilèges expirés, soit que l'on ait besoin de les consulter à un point de vue historique, soit que l'on veuille en tirer parti au point de vue industriel, ce dont on a le droit, puisque ces privilèges sont alors acquis au domaine de tous. Il est permis, en conséquence, de prendre des notes, des extraits, ou de copier à volonté les brevets qui se trouvent au Conservatoire, sans payer aucune taxe.

TITRE III. — Des droits des étrangers.

Art. 27, 28 et 29. L'exercice du commerce et de l'industrie appartenant au droit des gens, la loi française accorde aux étrangers, sans restriction ni réserve, les mêmes droits qu'aux nationaux, lorsqu'ils apportent au pays de nouveaux éléments pour le travail national, et qu'ils viennent l'enrichir des fruits de leur découverte; mais, jouissant des mêmes droits, l'étranger breveté est soumis aux mêmes formalités de demande, aux mêmes conditions et aux mêmes obligations d'exploitation réelle et continue.

Sous l'empire de la loi de 1791, il était permis à tout Français ou étranger de prendre en France un brevet pour une invention déjà connue et brevetée à l'étranger; le possesseur de ce brevet, dit d'importation, avait le monopole de l'invention, comme s'il en eût été l'auteur; mais souvent ce genre de privilège n'était que le prix de la course, et donnait lieu à des scandales, parce qu'il n'était pas toujours la récompense d'un mérite et d'un travail personnels.

La loi de 1844 a supprimé le brevet d'importation; mais elle a permis que l'auteur français ou étranger d'une invention pût obtenir un brevet en France, même lorsque cette invention serait déjà brevetée à l'étranger, pourvu qu'elle ne fût encore ni publiée ni connue au moment où la demande est faite en France. Par suite de cette disposition, ceux qui ont déjà pris brevet en Russie, aux États-Unis, en Prusse, et dans tous autres pays où le brevet est immédiatement publié, ne peuvent prendre de brevet valable en France, s'ils n'ont soin de faire leur demande dans notre pays avant d'avoir obtenu privilège dans le leur. En général, le brevet français doit être pris avant qu'aucune publicité, quelle qu'elle soit, ait été donnée dans le pays étranger où il aura été pris antérieurement.

L'art. 29 établit que la durée des brevets de ce genre ne peut excéder celle des privilèges antérieurement obtenus à l'étranger; toutefois, cette durée ne peut jamais excéder quinze années, quand même les brevets pris à l'étranger auraient une durée de dix-sept ou de vingt ans, comme les patentes des États-Unis ou les brevets belges.

On a voulu, par cette disposition, que personne ne pût fabriquer librement à l'étranger des objets qui, en France, seraient encore soumis à un privilège; d'où il résulte que si, par une cause quelconque, le brevet étranger vient à être déchu ou annulé, le privilège français cesse d'avoir valeur. Cette disposition n'atteint pas le résultat voulu, puisque l'on peut fabriquer à l'étranger les objets privilégiés en France dans les deux cas suivants, sans faire déchoir le privilège : 1° lorsque le breveté français n'a pas pris de brevet à l'étranger; 2° lorsque le breveté français a laissé déchoir les brevets étrangers qu'il avait pris postérieurement à la date de dépôt de son brevet en France.

La conséquence pratique de l'art. 29, c'est que le breveté étranger qui veut faire une demande en France doit indiquer la date et la durée du brevet qu'il a déjà pris; toutefois, aucune sanction n'existe pour le cas où cette formalité ne serait pas remplie, et c'est aux tiers intéressés qu'il appartient de faire rectifier la durée accordée pour un brevet français pris dans ces conditions.

Bien que l'art. 29 n'accorde la faculté de se faire breveter qu'à celui qui s'est déjà fait breveter à l'étranger, il résulte de la jurisprudence que ce droit peut également être exercé par les héritiers ou ayants droit de cet inventeur, lors même qu'ils n'indiqueraient dans leur brevet ni le brevet originaire étranger, ni la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

TITRE IV. — SECTION I^{re}.

Art. 30. *Des nullités.* — Les brevets étant délivrés sans examen, il en résulte que beaucoup d'entre eux sont nuls. L'art. 30 a pour objet d'indiquer les cas de nullité dont les tribunaux sont les seuls appréciateurs, lorsqu'il y a difficulté sur leur application et leur interprétation.

Les cas de nullité sont au nombre de sept pour les brevets. En outre, un huitième est spécial aux certificats d'additions, qui sont nuls lorsqu'ils ne se rattachent pas au brevet principal. Les brevets sont nuls, même après leur délivrance :

1° Si l'invention n'est pas nouvelle. C'est la condition essentielle d'une invention, qui n'existe pas si elle n'est nouvelle; c'est donc la première exigence de la loi et la condition la plus importante pour la validité du brevet délivré. Sans la nouveauté de l'invention, la société ne reçoit rien et ne peut rien garantir.

Ce principe est tellement absolu, qu'il peut être invoqué par celui-là même qui, postérieurement à la délivrance du brevet, se serait fait breveter pour une invention identiquement semblable. Mais il faut bien comprendre la portée légale du mot *nouveauté*, qui va moins loin que ne pourrait le faire supposer le sens grammatical absolu. Ainsi, un procédé employé secrètement par plusieurs personnes peut être breveté valablement par l'une d'elles; car n'étant pas connu du public, le procédé est considéré comme nouveau. Dans ce cas, les droits de ceux qui fabriquaient déjà antérieurement au brevet se trouvent réservés, et leur exploitation personnelle ne peut être troublée par le brevet, qui n'a pas d'effet rétroactif.

Quel que soit le motif pour lequel une invention a perdu sa nouveauté légale, ce motif n'apporte aucune modification à la loi, qui est absolue. Ainsi, il importe peu que l'inventeur ait détruit lui-même la nouveauté, en donnant connaissance de son invention avant la prise du brevet; que le secret de la découverte ait été frauduleusement surpris et publié par un tiers; qu'il y ait eu révélation anticipée par imprudence ou par nécessité, etc.; dès que la nouveauté n'existe plus, le brevet est nul, la loi ne souffre à ce sujet aucun tempérament; c'est à l'inventeur à prendre ses précautions et à demander son brevet le plus tôt possible.

Nous reviendrons en détail, dans l'examen de l'art. 31, sur ce que l'on entend par ces mots : *N'être pas nouvelle*, dans le sens légal.

On comprend d'ailleurs que tout brevet reposant sur une invention qui ne serait pas nouvelle, loin d'enrichir la société, tendrait à soustraire à l'industrie des moyens qui lui appartiendraient déjà, et qu'elle a le droit d'exploiter librement; c'est ce que l'on a voulu éviter.

2° Si l'invention concerne une composition pharmaceutique, ou remède secret, ou une combinaison de crédit ou de finance. L'art. 3 défend d'accorder ce genre de brevets; mais si l'inventeur a trompé la vigilance de l'administration, et que celle-ci lui ait accordé son titre, ce titre, quoique délivré, tombe sous le coup de la nullité prévue par le paragraphe 2 de l'art. 30. Vous avez demandé un privilège pour un aliment, et vous exploitez un médicament, vous êtes hors la loi, et si l'on vous copie, il n'y a pas de contrefaçon, parce que votre brevet est nul.

3° Si le brevet porte sur des principes, méthodes, systèmes ou conceptions théoriques sans applications industrielles. Nous avons exposé, dans les réflexions que nous avons faites sur l'art. 2, que ce genre de brevet ne pouvait exister, parce que l'idée abstraite ne devient brevetable que par sa réalisation ou son application matérielle ou industrielle. C'est parce que les économistes et M. Michel Chevalier n'ont point compris cet article, qu'ils ont fait porter à faux leurs critiques sur la loi, et réclamé son abrogation pure et simple; ils se trompaient sur la nature même de ce que l'on appelle invention.

Une méthode de lecture ou de calligraphie n'est pas brevetable; mais on brevète un moyen mécanique de faire apparaître des lettres, ou un appareil mécanique destiné à guider la main pour écrire. La propriété du fer doux de s'aimanter sous l'action d'un fil électrique ne pouvait être brevetée; l'application de cette propriété pour transmettre des signaux télégraphiques est au contraire brevetable. La propriété de l'aiguille aimantée de se diriger vers un point fixe ne pouvait faire l'objet d'un privilège; mais la création de la boussole constituerait un brevet valable. Ainsi, on n'est pas brevetable parce qu'une idée, même nouvelle, vous vient à l'esprit; on n'est pas brevetable parce que, le premier, on a découvert quelque vérité scientifique ou la propriété d'un corps; il faut matérialiser ces idées, leur trouver des moyens pratiques de réalisation et des applications industrielles, si l'on veut être valablement breveté.

M. Arago, dans la discussion de la loi, a cité des exemples que nous rapportons ici, car ils constituent le meilleur des commentaires : « Le premier perfectionnement apporté par Watt à la machine à vapeur, la condensation de la vapeur dans un vase séparé du cylindre où le piston se meut, ne fut longtemps considéré par les hommes les plus éminents que comme une idée purement théorique. Pour faire de la vis d'Archimède, qui ne servait qu'à élever les eaux, un excellent ventilateur, il a suffi de penser à la faire tourner en sens contraire. La lampe bien longtemps en usage dans les campagnes, quand Humphry Davy découvrit, à la suite d'un travail plein de génie, les propriétés qui la rendent si précieuse dans l'exploitation des mines. L'idée de revêtir le fer de zinc, pour le soustraire à la rouille, avait été publiée il y a une centaine d'années; mais tout récemment, un ingénieur français, M. Sorel, éclairé par la grande découverte de Volta, inventa des tubes qui, zingués à l'extérieur seulement, ne peuvent s'oxyder à leur intérieur. »

Dans ces différents cas, l'invention repose sur une idée théorique ou scientifique, mais qui trouve, dans les arts, une utile application.

4° Si la découverte est contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou